



T.T.C. | ROLLE

TENNIS TABLE CLUB / ROLLE

affilié : AVVFPT - FSTT

Fondé en 1952

S T A T U T S

exemplaire original

Revision mai 1976

=====
Chapitre I

CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT

art 1 Il est constitué, à Rolle le 27 mai 1952, une association, au sens des articles 60 et suivants du CCS, ayant pour but le développement du tennis de table à Rolle et s'appellant "TENNIS TABLE CLUB / ROLLE". (ci-après désigné TTCR).

art 2 Le TTCR observe une neutralité politique et confessionnelle absolue.

art 3 Le siège social est au domicile du président.

art 4 Le TTCR est affilié à l'Association Vaud-Valais-Fribourg de tennis de table et, par elle, aux autres organisations sportives suisses ou internationales s'occupant du tennis de table.

art 5 Le TTCR est valablement engagé vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Les engagements financiers pris par le TTCR sont exclusivements garantis par les biens de celui-ci. Les membres sont dégagés de toute responsabilité quant à ces engagements.

art 6 La durée du TTCR est indéterminée.

Chapitre II

MEMBRES

art 1 Toute personne désirant pratiquer le tennis de table pour se distraire ou faire de la compétition peut faire partie du TTCR.

L'inscription doit se faire auprès d'un membre du comité. Il n'est pas perçu de finance d'entrée.

art 2 La démission d'un membre peut être immédiate pour autant qu'il se soit acquitté de ses cotisations ou autres obligations vis-à-vis du TTCR. La démission doit être faite par écrit s'il s'agit d'un membre faisant de la compétition. (Remise de la lettre de sortie).

art 3 Chaque membre a droit à une voix lors de l'assemblée générale ou lors d'assemblée extraordinaire.

art 4 Les membres du TTCR doivent avoir une conduite sportive ou privée exemplaire. En cas de faute grave, coups ou insultes, le comité peut prendre des sanctions (Blâme écrit, suspension ou exclusion)

art 5 Les membres faisant de la compétition ne peuvent recevoir aucun dédommagement pécunier ou compensation d'aucune sorte en dehors des frais de déplacement (voyage et repas)

Chapitre III

COMITE

art 1 Le Comité est formé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'un adjoint (commission technique). Toute personne nécessaire à la bonne marche du TIGR peut être adjointe au comité.

art 2 Le comité est élu chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

art 3 Le comité se réunit à la demande du président ou de deux de ses membres. Il prend ses décisions à l'unanimité. Les divergences peuvent être soumises à l'assemblée générale pour décision.

art 4 Le comité administre le TIGR et tranche les problèmes non prévus par les présents statuts en se référant au CCS ou aux règlements suisse du tennis de table.

Chapitre IV

ASSEMBLEE

art 1 L'assemblée générale annuelle a lieu à la fin de la saison mais avant celle de l'Association, avec l'ordre du jour suivant:

- a) rapports annuels
- b) renouvellement du comité et nominations diverses
- c) propositions individuelles.

art 2 Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu sur convocation du comité ou à la demande du 1/5 des membres inscrits.

art 3 Le comité convoque par écrit l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire quinze jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

art 4 L'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre de membres présents.

art 5 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président tranche. Les votations ont lieu à main levée ou au bulletin secret si un membre le demande.

art 6 Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une assemblée où la moitié plus un, au moins, des membres inscrits sont présents et à la majorité des deux tiers des voix:

- a) toute décision relative à un emprunt ou engagement financier dépassant mille francs
- b) modification des statuts
- c) ~~dissolution du TIGR~~

Chapitre V

FINANCES

art 1 Les cotisations sont encaissées par les soins du trésorier et payable au compte bancaire du TIGR au début de la saison.

Les montants sont fixés par l'assemblée générale.

art 2 Les cotisations comprennent le montant revenant au TIGR et le prix de la licence.

art 3 Dans des cas exceptionnels, le comité peut réduire le montant.

Chapitre VI

LICENCE

art 1 Tout membre désirant participer à des matches ou tournois suisses ou étrangers doit être en possession d'une licence valable délivrée par la Fédération Suisse de Tennis de Table.

art 2 La demande de licence est faite par le comité du TIGR.

art 3 Le membre licencié s'engage à respecter les règlements en vigueur relatifs à la licence.

Chapitre VII

ENTRAINEMENT

art 1 Tout membre faisant de la compétition doit s'astreindre aux séances officielles d'entraînement.

art 2 Pour des raisons spéciales et avec l'accord du comité, un membre peut, occasionnellement, s'entraîner dans un autre club de tennis de table.

art 3 Un membre ne participant pas aux séances peut se voir refuser le droit de participer à un match de coupe ou de championnat.

Chapitre VIII

DISSOLUTION

art 1 La dissolution du TIGR ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres inscrits, lors d'une assemblée générale extraordinaire.

art 2 Le comité en charge fonctionne comme liquidateur. L'actif existant sera déposé, contre quittance, au Greffe municipal de Rolle et tenu cinq ans à la disposition d'un nouveau club de tennis de table rollois. Passé ce délai, cet actif sera versé à une société rolloise sportive, choisie par le comité liquidateur.

art 3 En cas de solde passif, les membres du comité liquidateur sont solidaires.

Chapitre IX

DISPOSITIONS FINALES

art 1

Ces nouveaux statuts entrent immédiatement en vigueur.
Ils annulent et remplacent ceux du 27.5.1952.

art 2

Ils sont multicolpiés et distribués à tous les membres
qui sont tenus de s'y conformer.

Adoptés en assemblée générale, à Rolle, le 14 mai 1976

Au nom du Tennis Table Club / Rolle
Le président:

Meylan
J.-R. MEYLAN

Le secrétaire:

Chauvet
P.-A. CHAUVET

